



CHAPITRE 54

CHAPTER 54

Loi pour faciliter et encourager le développement minier dans le territoire du Nouveau-Québec

An Act to facilitate and encourage Mining Development in the territory of New Quebec

[Sanctionnée le 24 mai 1945]

[Assented to, the 24th of May, 1945]

Préambule.

ATTENDU qu'il est important de mettre à contribution, pour le bien-être des citoyens, les richesses naturelles situées dans le territoire du Nouveau-Québec;

Attendu que le développement et la mise en valeur des ressources naturelles dans ce territoire sont susceptibles d'ouvrir de nombreuses et intéressantes carrières, de procurer de nombreux emplois et de donner à la province des bénéfices considérables en même temps que d'aider au règlement des problèmes de l'après-guerre;

Attendu qu'à cette fin il y a lieu, dans ce cas exceptionnel, de modifier les conditions ordinaires auxquelles les ressources naturelles peuvent être explorées, exploitées et mises en valeur;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. Le premier alinéa de l'article 228 de la Loi des mines de Québec (Statuts refondus, 1941, chapitre 196) est remplacé par le suivant:

"Nonobstant toute disposition législative au contraire, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre des mines, d'accorder à une compagnie, société ou corporation formée ou constituée en vertu des lois de la Province des permis de recher-

WHEREAS it is important to turn to account, for the welfare of the citizens, the natural wealth situated in the territory of New Quebec;

Whereas the development and conversion to use of the natural resources of such territory would open the way to many interesting careers, provide considerable employment and greatly benefit the Province, and at the same time contribute towards the settlement of post-war problems;

Whereas for such purpose it is expedient, in the present exceptional case, to modify the ordinary conditions governing the exploration, development and turning to account of natural resources;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The first paragraph of section 228 of the Quebec Mining Act (Revised Statutes, 1941, chapter 196) is replaced by the following:

"Notwithstanding any legislative provision to the contrary, the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Mines, may grant to a company, firm or corporation formed or incorporated under the laws of the Province mineral exploration licenses and

S.R.,
c. 196,
a. 228,
am.

Nouveau-
Québec.

R.S.,
c. 196,
s. 228,
am.

New
Quebec.

che minière et de donner à bail pour un terme n'excédant pas vingt ans l'exploitation de toutes les substances minérales dans le territoire du Nouveau-Québec. Il peut à cette fin déterminer la superficie, la durée telle que ci-dessus déterminée, les termes, les conditions et les restrictions de ces permis et baux, ainsi que de leur émission et de leurs renouvellements."

leases for a term of not more than twenty years for the mining of all minerals in the territory of New Quebec. For such purpose he may determine the area, duration as determined above, terms, conditions and restrictions of such licenses and leases and the issue and renewal thereof."

Entrée en
vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

2. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.